



CASABLANCA
DECLARATION
For the universal abolition of surrogacy

DÉCLARATION DE CASABLANCA

POUR L'ABOLITION UNIVERSELLE
DE LA GESTATION POUR AUTRUI

Contribution pour le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles au Conseil des droits de l'homme

**« Formes de violence fondée sur le sexe à l'encontre des femmes et des filles :
nouvelles frontières et enjeux émergents »**

Janvier 2025

Soumis par :

Association DECLARATION DE CASABLANCA
POUR L'ABOLITION UNIVERSELLE DE LA GESTATION POUR AUTRUI
Représentée par Bernard Garcia, Directeur exécutif
bdogarcia@gmail.com et [contact@ declaration-surrogacy-casablanca.org](mailto:contact@declaration-surrogacy-casablanca.org)
102 avenue des Champs Elysées
75008 Paris – France
www.declaration-surrogacy-casablanca.org



Déclaration de Casablanca pour l'abolition universelle de la GPA
102, av. des Champs Élysées, 75008 Paris (France) / contact@declaration-surrogacy-casablanca.org
<https://declaration-surrogacy-casablanca.org>

Introduction

1. A de nombreuses reprises, les Rapporteurs spéciaux de l'ONU ont été alertés sur l'émergence et le développement d'une nouvelle forme de **violence fondée sur l'exploitation reproductive** des femmes et des filles, dont la forme principale est la gestation pour autrui.

I. Quelques rappels sur la nouvelle forme de violence sexospécifique constituée par la gestation pour autrui

2. La gestation pour autrui désigne le contrat par lequel un ou plusieurs commanditaires conviennent avec une femme qu'elle portera un enfant ou plusieurs enfants en vue de leur remise à la naissance, quelles que soient sa dénomination et ses modalités.
3. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la **vente et l'exploitation sexuelle d'enfants** reconnaissait ainsi dans son rapport thématique de 2018 sur le sujet (A/HRC/37/60) que les critères de la **vente d'enfant** trouvaient à s'appliquer. Elle invitait les États à « *adopter une législation claire et complète interdisant la vente d'enfants, (...) dans le contexte de la gestation pour autrui* ».
4. La gestation pour autrui est un marché dans lequel des femmes, pour la plupart en état de vulnérabilité, majoritairement pour des raisons économiques, subissent une grossesse présentant des risques importants puis abandonnent à une tierce personne l'enfant qu'elles ont porté en échange d'argent. Les cliniques dites de « fertilité », les cabinets d'avocats et les agences sont les grands bénéficiaires financiers de ce marché de 14 milliards de dollars en 2022.
5. La réalité de ce marché est aujourd'hui sans conteste une demande en provenance de pays développés, dont les nationaux se tournent vers des femmes de pays moins développés ou en difficulté (guerres, crises économiques) pour obtenir d'elles de porter et de remettre un enfant.
6. Ce marché est organisé par un réseau d'agences qui peuvent opérer sur plusieurs continents (Nordic Surrogacy, Tanmuz Family), et redirigent aisément la demande vers un nouveau pays quand un Etat ferme ses portes aux commanditaires étrangers (Russie, Inde).

II. Un constat alarmant : les gestations pour autrui s'accompagnent de violences toujours plus nombreuses envers les femmes

7. De même que les violences subies par les femmes dans le cadre de la prostitution s'accompagnent de pratiques dégradantes et violentes toujours plus extrêmes, de même, le



développement du marché de la gestation pour autrui s'est accompagné d'un redoublement des violences et des abus subis par les femmes :

8. Des **pratiques eugénistes** font l'objet d'une publicité ouverte par les agences, par exemple ukrainiennes, comme la sélection en fonction du sexe. A cet égard, il faut souligner qu'à notre connaissance, il n'existe pas de données sur la sélection des enfants à naître au détriment des filles dans le cadre des gestations pour autrui ; et ce, alors que l'Inde et la Chine comportent de très nombreux demandeurs de gestations pour autrui.
9. Des **pratiques médicales toujours plus dangereuses** sont demandées aux femmes qui se prêtent à des gestations pour autrui : grossesses multiples (une grossesse de jumeaux diminue le coût de l'opération, par enfant, pour les commanditaires), amniocentèse, accouchement par césarienne...
10. Sont aussi rapportés avec une fréquence alarmante des **déplacements contraints de femmes à l'intérieur de leur pays ou vers un autre pays**, notamment au moment de l'accouchement, pour permettre aux commanditaires de bénéficier d'un cadre légal qu'ils estiment plus propice à leurs intérêts.
11. Les femmes qui se prêtent aux gestations pour autrui sont soumises, en fonction du contrat signé et des possibilités offertes par la législation - ou par son absence - à des **restrictions** concernant leurs déplacements, leur vie familiale et sexuelle (absence de relations sexuelles avec le conjoint pendant la période d'implantation de l'embryon pour empêcher tout risque de double fécondation), leur alimentation, leurs loisirs, et jusqu'au fait de se teindre les cheveux pendant la grossesse.
12. Les contrats exigent des femmes une **renonciation anticipée à leurs droits parentaux** et comportent fréquemment des restrictions à leur liberté d'expression après la fin de la grossesse, ce qui complique leur prise de position contre les violences qu'elles ont subies.
13. Les difficultés médicales consécutives à la grossesse et l'accouchement ne sont généralement **pas prises en charge financièrement** par les commanditaires et les intermédiaires une fois que l'enfant est né. Les mères porteuses doivent assumer seules financièrement les frais médicaux après la remise de l'enfant, ce qui constitue une forme de violence psychologique et physique à leur encontre.
14. Des interviews récentes de femmes américaines s'étant prêtées à des gestations pour autrui témoignent de la diversité de ces abus et de la difficulté à prendre la parole après des événements qu'elles estiment traumatisants, dans un pays où la gestation pour autrui est encadrée par un cadre légal prétendument protecteur.



L'une de ces femmes, Kelly Martinez a témoigné à plusieurs reprises publiquement et notamment auprès d'autorités américaines et de l'ONU de son expérience (https://www.youtube.com/watch?v=ftyn_2JIY_M).

III. L'insuffisance de la réponse fondée sur la distinction entre gestation pour autrui "commerciale" et gestation pour autrui "altruiste"

15. Certaines condamnations émergentes des pratiques de gestation pour autrui, bien qu'elles témoignent d'une conscience grandissante des abus pratiqués sur les femmes et les filles, ne prennent pas conscience de la gravité de l'enjeu et des atteintes portées.
16. **Il est ainsi souvent avancé de distinguer une gestation pour autrui "commerciale", qui serait à condamner, d'une gestation pour autrui "altruiste" dont le principe pourrait être accepté.**
17. Pourtant, qu'elle soit en relation avec un dédommagement ou une rémunération, ou proposé à titre "altruiste", tout processus de gestation pour autrui **met toute la vie physique et psychique de la mère « porteuse » à la disposition d'un tiers.**
18. Le terme de « porteuse » ("surrogate") est ainsi utilisé par les agences et les partisans de la gestation pour autrui, ce qui réduit ouvertement les femmes au fonctionnement d'un organe, l'utérus.
19. En réalité, la mère porteuse ne met pas seulement son utérus, mais tout son corps et son esprit à la disposition de l'autre partie pour « produire » un enfant destiné à être abandonné à la naissance.
20. Il est pourtant avéré que des échanges biologiques et affectifs entre l'enfant en développement et la mère ont lieu tout au long de la grossesse (comme le microchimérisme foetomaternel, qui consiste en un échange cellulaire mère-enfant, ou simplement la reconnaissance par le nouveau-né de l'odeur et de la voix de sa mère).
21. **Au regard de la réalité physique et psychique irréductible de la grossesse, le processus de gestation pour autrui ne peut jamais être compris autrement que comme l'abandon programmé d'un enfant.**
22. Cet abandon se fait au détriment de cet enfant, comme au détriment de la femme engagée dans une gestation pour autrui qui en subit les répercussions physiques et psychiques.



23. Dès lors, il est illusoire de prétendre qu'une gestation pour autrui "altruiste", outre les limites du consentement en question, ne constituerait pas une violence à l'égard de la femme qui s'y prête, et à l'égard de l'enfant qui en résulterait.
24. **En pratique, cette distinction est une illusion** et ne fait **qu'entretenir la demande pour le marché mondial de la gestation pour autrui** : au Royaume-Uni, où les femmes ne pourraient prendre part qu'à des gestation pour autrui "altruistes", elles peuvent cependant recevoir une compensation pouvant atteindre 10,000 £.

Et les Britanniques se tournent en majorité vers l'étranger pour avoir recours à des gestations pour autrui commerciales...

25. De même, le texte encadrant les pratiques de santé sexuelle et reproductive dans les États membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), adopté le 15 juin 2021, constitue un élément positif mais qui semble trop insuffisant pour protéger les femmes de la violence de la gestation pour autrui.
26. Ce texte prévoit d'interdire la gestation pour autrui à des fins commerciales, mais de permettre aux États de réglementer cette pratique en garantissant la sécurité des mères porteuses et des parents d'intention et en limitant la pratique aux personnes qui ne peuvent pas mener une grossesse à terme ou qui sont dans l'incapacité médicale de porter un enfant.

IV. L'insuffisance de la réponse fondée sur le traitement de la situation juridique et de la prise en charge a posteriori des enfants nés de gestation pour autrui

27. Malheureusement, la question de la gestation pour autrui est **instrumentalisée** par ses promoteurs pour apparaître, **dans le débat public**, sous l'angle unique de la question des enfants déjà nés par cette pratique, de leur situation juridique et de leur prise en charge.
28. Si cette question est essentielle et parfois dramatique, sa mise en avant conduit à occulter les violences subies par la mère porteuse, dont le discours est supplanté par celui des commanditaires de la gestation pour autrui qui se présentent comme "parents d'intention".
29. La présentation de cette question devant les tribunaux conduit plusieurs juridictions, malgré une désapprobation de principe du processus de gestation pour autrui, à **avaliser des situations de faits accomplis** quand ce n'est pas à ouvrir la voie à des solutions complaisantes pour les commanditaires de gestation pour autrui à qui des droits parentaux sont reconnus de plus en plus facilement.



30. Cette tension est particulièrement présente dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/FS_Surrogacy_FRA).
31. C'est aussi l'approche adoptée par la **Conférence de La Haye de droit international privé**, dont un groupe d'experts s'est réuni depuis 2016 pour examiner la possibilité de « régler » davantage la maternité de substitution transfrontalière en droit international privé par le biais d'instruments de droit international.
32. Les travaux du groupe d'experts ont été orientés vers l'élaboration de deux instruments distincts : un instrument général de droit international privé sur la filiation ; et un protocole distinct traitant de la filiation résultant de conventions de maternité de substitution de nature internationale.
33. Malgré des objectifs louables, le résultat présenté après 6 ans montre que l'approche de la gestation pour autrui n'est pas appropriée : la « réglementation » au prix de la violation des droits de l'homme.

V. L'insuffisance de la réponse fondée sur des initiatives nationales

34. La dimension mondiale du marché pose de sérieux obstacles à la lutte contre les violences faites aux femmes dans le cadre de la gestation pour autrui.
35. Mais certains pays ont pris conscience que cette lutte ne pouvait se faire sans viser le recours de leurs propres citoyens à la **gestation pour autrui transfrontalière**, qui n'est rien d'autre que l'exploitation de femmes en dehors de leur propre pays.
36. En Australie, les résidents du Queensland, de la Nouvelle-Galles du Sud et du Territoire de la capitale australienne commettent un délit en pratiquant la gestation pour autrui à des fins commerciales, en particulier à l'étranger (<https://www.surrogacy.gov.au/surrogacy-overseas/risks-commissioning-parents>).
37. En Espagne, l'article 221, paragraphes 1 et 22, du code pénal prévoit des dispositions pour punir toute personne qui donne un enfant à une autre personne pour une « contrepartie financière », « même si l'accouchement a eu lieu dans un pays étranger ».
38. En Italie, une loi adoptée en 2024 criminalise le recours à la gestation pour autrui transfrontalière.
39. De même, le Parlement européen a adopté définitivement le 22 avril 2024, à une forte majorité, une évolution de la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains établie en 2011. Le



texte amendé **confirme la criminalisation de l'exploitation du mariage forcé, de l'adoption illégale et de la gestation pour autrui.**

Il revient aux Etats membres de l'Union européenne de transposer cette directive dans leur droit national.

40. Cependant, faute d'harmonisation entre les législations et à défaut de dynamique mondiale en faveur d'une abolition de la gestation pour autrui, ces efforts risquent de rester isolés.
41. Il ne faut pas sous-estimer l'influence et le poids que pèse l'industrie de la fertilité, qui peut compter sur une demande en forte croissance et une offre de femmes précaires acceptant de se prêter à des gestations pour autrui, tout autant grandissante.
42. Les intérêts économiques de ce marché pèsent lourds quand vient l'heure de protéger les droits des femmes et des enfants : l'Association du Barreau Américain (American Bar Association) s'est ainsi positionnée en faveur d'un marché de gestation pour autrui totalement libéralisé et commercial, qui représente pour elle une manne financière notamment pour la rédaction de contrats.

VI. Les recommandations de la Conférence de Casablanca

43. **Afin de lutter contre ce fléau qu'est la gestation pour autrui à travers le monde, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles devrait promouvoir l'abolition universelle de la gestation pour autrui, comme s'y attèle la Déclaration de Casablanca et toutes les personnes faisant partie de cette initiative venue de la société civile internationale.**
44. En effet, le 3 mars 2023, à Casablanca (Maroc), a été présentée au public la Déclaration de Casablanca, signée par 100 experts de 75 nationalités, et demandant aux États de s'engager pour l'abolition universelle de la gestation pour autrui.
45. La Déclaration de Casablanca trouve son origine dans un groupe d'experts, principalement des juristes, des médecins et des psychologues, à la fois chercheurs et praticiens dans leurs domaines respectifs. Ces professionnels travaillent depuis longtemps sur la gestation pour autrui (GPA) et son impact sur les individus et la société.
46. Ils sont parvenus à ce constat partagé que la dimension internationale de la GPA exige une réponse internationale, et qu'une Convention internationale serait le seul moyen efficace d'emporter, enfin, l'abolition de la GPA.



47. Malgré des tentatives de légiférer sur cette pratique, aucune législation n'a réussi à protéger les femmes et les enfants contre cette traite des êtres humains et cette nouvelle forme d'esclavage que constitue la gestation pour autrui, en raison notamment de la dimension mondiale du marché.

48. Il n'y a qu'une manière de protéger efficacement les femmes et les enfants, à savoir abolir cette pratique partout dans le monde.

